

de M^{me} Viguerie, savoir: la premiere le dimanche neuf janvier
courant, a la heure de midi et la deuxieme le dimanche deux du
même mois, a la même heure; que parvilles publications
ont été faites a la veuve de Guarret, lesdels p^{res}es
a la même heure, ainsi qu'il appert sur certains edicts
par Monsieur le maire de la dite commune, lequel nous a
été representé et constatant qu'il n'est pas intervenu d'oppo-
sition sur nos interpellations, lesdels p^{res}es ont été
qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Ayant
parvilles autres manques de nous avant et signifiés
parant D^{re} a la requesition des futurs epoux, lecture
faite, lant des actes representés que demeurant aujour-
d'hui present, apres avoir été paraphés par les parties
et par nous qui du chapitre six du titre du Code civil
intitule: Du mariage, avons renuie au futur epoux
et a la future epouse d'ele vouloir le prouver pour mari
et pour femme; chacun d'eux ayant répondu separem^{ent}
et affirmativement, declarons au nom de la loi que le
sieur Joseph Napoleon Dufflos et la demoiselle
Marie Eugene Pelice dequous sont unis par le mariage
desdels Joseph Napoleon et Marie Eugene Pelice Occupa-
tions ont declare qu'antérieurement a leur present mariage,
il est venu d'eux un enfant au des femme qui a été inscrit
le quatre mai mil huit cent quatre-vingt trois, sur
les registres de la commune de M^{me} Viguerie, sous le nom de
Joseph Marie Pelice Achard, comme né de Pelice
dequous, qu'ils reconnaissent cetle enfant comme leur fille,
et qu'ils entendent qu'elle puisse en benefier de la legitim^{ité}
attribuée par la loi aux enfans de mariage, en ce Code civil. De
quous nous avons recueils acte, en presence de Armand
dequous age de cinquante quatre ans, demeurant a
dequous, Dufflos age de trent neuf ans, marieur et
domicile a M^{me} Viguerie, surs a l'epoux, Henry Dufflos
age de vingt cinq ans, demeurant par a l'epouse
a Ambroise l'inte age de cinquante quatre ans, marié
ami reuloureux a l'epouse, lant dequous a M^{me} Viguerie
et ombe parvilles certifiants comparants et temoins
signés apres nous le present acte apres lecture, apres
le mot de l'epouse qui a declare ne savoir negor
de ce interpellé.

2 Du flot
venez bon
Amant

recor

Deus

Aug
1766

Buff

Recours à

Marie Adèle
Célib.

[illegible]

1723
Maurice de St. Amant
Joseph Ernest
et Marie C. M.
Auguste de St. Amant

et ce interpellé M. Luvette et M. Haddet
Secrétaire Joseph Luvette Joseph Haddet
C. Secrétaire Joseph Luvette Joseph Haddet
L'an mil huit cent quatre-vingt sept, le vingt avril à sept heures du matin, en la mairie et par-devant nous Duflos Charles, Maire, Officier de l'état-civil de la commune de Wignacourt, canton de Desvres, arrondissement de Boulogne, département du Pas de Calais, ont comparu publiquement Amédée Joseph Ernest, cultivateur, charron domicilié à Wignacourt, né au même lieu le onze décembre mil huit cent quarante, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, fils majeur de Louis Joseph Maurice de St. Amant, ses oncles, Louis Rosalie Humière âgé de soixant-cinq ans, cabaretier, domicilié à Wignacourt, ses parents et consentants, d'une part; et Marie Augustine Josephine Moagrier, cultivatrice, née à Wignacourt le vingt-trois décembre mil huit cent quarante-huit, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, fille mineure de feu Auguste Moagrier décédé à Boulogne sur mer le trois octobre mil huit cent quarante-trois, par la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès, et de Rosalie Houlard âgée de cinquante-quatre ans, cultivatrice domiciliée à Wignacourt, ses présente et consentants, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Wignacourt, savoir: la première le dix-neuf mars et le dix avril courant, et la seconde le dix-sept et le dix-neuf avril de la même année et à la même heure. Sur notre interpellation les futurs époux ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Aucun opposition au dit mariage ne nous en ayant été signifié. Parant devant à la régulation des futurs époux, lecture faite tant des actes représentés que des précédents annexes au présent après avoir été parolés par les parties et par nous, que du chapitre III, article du code civil relatif au mariage, avons demandé aux futurs époux, et à la future épouse s'ils veulent se joindre pour marier et procréer enfants, chacun d'eux a répondu séparément et affirmativement, déclarant que nous

de la loi qui Amédée Joseph Ernest, cultivateur, charron domicilié à Wignacourt, né au même lieu le onze décembre mil huit cent quarante, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, fils majeur de Louis Joseph Maurice de St. Amant, ses oncles, Louis Rosalie Humière âgé de soixant-cinq ans, cabaretier, domicilié à Wignacourt, ses parents et consentants, d'une part; et Marie Augustine Josephine Moagrier, cultivatrice, née à Wignacourt le vingt-trois décembre mil huit cent quarante-huit, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, fille mineure de feu Auguste Moagrier décédé à Boulogne sur mer le trois octobre mil huit cent quarante-trois, par la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès, et de Rosalie Houlard âgée de cinquante-quatre ans, cultivatrice domiciliée à Wignacourt, ses présente et consentants, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Wignacourt, savoir: la première le dix-neuf mars et le dix avril courant, et la seconde le dix-sept et le dix-neuf avril de la même année et à la même heure. Sur notre interpellation les futurs époux ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Aucun opposition au dit mariage ne nous en ayant été signifiée. Parant devant à la régulation des futurs époux, lecture faite tant des actes représentés que des précédents annexes au présent après avoir été parolés par les parties et par nous, que du chapitre III, article du code civil relatif au mariage, avons demandé aux futurs époux, et à la future épouse s'ils veulent se joindre pour marier et procréer enfants, chacun d'eux a répondu séparément et affirmativement, déclarant que nous

1724
Maurice de St. Amant
Joseph Ernest
et Marie C. M.
Auguste de St. Amant